



MESSAGES PRINCIPAUX ET RECOMMANDATIONS DE PICUM EN MATIÈRE DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Introduction

La Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers (PICUM) est un réseau de plus de 165 organisations qui travaillent avec des personnes migrantes et sans papiers dans 35 pays, principalement en Europe mais aussi dans d'autres régions du monde.

Les travaux de PICUM en matière de traite des êtres humains sont ancrés dans le contexte plus général de l'exploitation et de la migration irrégulière. Le réseau plaide en faveur d'une approche fondée sur les droits, qui propose des solutions aux causes structurelles (notamment les politiques et les pratiques gouvernementales) de l'augmentation des risques pour les personnes au statut précaire ou irrégulier d'être confrontées à des situations d'exploitation et d'y être enfermées. Cette approche est centrée sur la proposition de services axés sur la personne et fondés sur les droits, ainsi que sur le soutien et la justice pour les victimes.

Elle offre une certaine analyse de la traite des êtres humains. Le présent document s'appuie sur cette analyse pour reprendre certains grands messages de PICUM et ses recommandations politiques en matière de traite des êtres humains.

La traite des êtres humains est un phénomène complexe sur le continuum de l'exploitation.

- > PICUM considère que l'exploitation des travailleurs est un spectre qui va du travail décent au travail forcé et à la traite. Tous les emplois se trouvent sur ce spectre et peuvent s'y déplacer dans un sens ou dans l'autre ; par exemple, ils peuvent se rapprocher d'un travail décent à la suite d'une négociation collective pour améliorer les conditions de travail, ou alors pencher vers le travail forcé ou la traite en raison d'une dégradation soudaine ou progressive de ces conditions de travail. Il est primordial de comprendre cela pour pouvoir lutter contre les causes des risques auxquels sont confrontées les personnes et pour mettre en place des réponses adaptées, comme le soutien aux victimes de la traite.
- > La traite des êtres humains doit être comprise et combattue en tant que phénomène complexe ; c'est à la fois une cause et une conséquence de violations des droits humains, des inégalités mondiales, des discriminations liées au genre, de l'exclusion et de la pauvreté. Elle se produit dans un contexte de mondialisation, de dérégulation du travail et de normalisation de mauvaises conditions de travail dans certains secteurs, notamment (mais pas uniquement) pour les personnes migrantes.

- > À l'heure actuelle, la justice pénale n'est pas en mesure de lutter contre la traite des êtres humains dans toute sa complexité. Il est nécessaire de mettre en place des objectifs sociaux ayant une portée plus large ainsi qu'une approche intersectionnelle pour répondre aux diverses causes et menaces d'exploitation auxquelles les personnes sont confrontées à différentes étapes de leur migration, et afin de garantir les droits humains de chacun et de chacune.
- > Tous les secteurs et toutes les catégories de services – qu'il s'agisse de secteurs régulés ou non – sont susceptibles d'être confrontés à l'exploitation, ainsi qu'à la mendicité forcée et aux activités criminelles, qui sont également reconnues comme des formes de traite des êtres humains¹.
- > Les données concernant la traite des êtres humains doivent être abordées avec précaution². Elles s'appuient sur les actions des forces de l'ordre, sur l'identification des victimes et sur les poursuites judiciaires, et reflètent en partie les priorités des forces de l'ordre et les tendances de la reconnaissance plutôt que le problème dans sa globalité. La protection des données et des droits à la vie privée des personnes victimes de la traite fait également l'objet de sérieuses inquiétudes³.

Le cadre actuel de lutte contre la traite n'est pas seulement inefficace, il est aussi nocif.

- > Au cours des 20 dernières années, l'un des piliers principaux des politiques communes de l'UE en matière d'asile et de migration a été la lutte contre l'immigration irrégulière⁴. Le nouveau pacte de l'UE sur la migration et l'asile, publié le 23 septembre 2020, s'inscrit fortement dans cette voie ; il décourage tous les déplacements non autorisés et place l'augmentation des expulsions comme objectif central de la politique et des propositions de réformes législatives⁵.
- > La lutte contre la traite d'êtres humains est souvent utilisée pour donner davantage de poids politique (voire moral) à des mesures qui visent à empêcher et sanctionner la migration irrégulière⁶.
- > Nombre de mesures qui sont présentées comme des moyens de lutte contre la traite ont en réalité l'effet inverse et augmentent les risques de la traite en ne soutenant pas les personnes qui en sont victimes. Elles entraînent parfois des erreurs judiciaires et violations des droits humains flagrantes⁷ et participent à ancrer les discriminations de genre et le racisme à l'encontre des femmes migrantes⁸. Par exemple :
 - L'augmentation des contrôles aux frontières entraîne l'augmentation de la dépendance aux passeurs ainsi que des routes plus dangereuses et plus chères. Les risques d'endettement, de travail forcé et de traite s'en trouvent

accrus, mettant des vies en péril. [Des données recueillies par l'OIM](#) indiquent que plus de 20 000 personnes se sont noyées dans la mer Méditerranée depuis 2014⁹.

- Certains pays d'origine placent des restrictions discriminatoires en matière d'âge et de genre sur les migrations professionnelles pour les jeunes femmes, notamment dans le secteur du travail domestique¹⁰, en avançant qu'elles risquent d'être sexuellement exploitées mais sans proposer de solution viable. Cela peut les pousser vers la migration irrégulière.
 - Les femmes migrantes de certains pays sont confrontées à des risques spécifiques, comme le refus d'entrée sur le territoire (généralement dans les aéroports) et l'expulsion sommaire vers leur pays d'origine, dans les cas où la police aux frontières les soupçonne d'être victimes de la traite des êtres humains¹¹.
 - Les interventions sur les lieux de travail pour identifier les personnes victimes de la traite, y compris les « opérations de sauvetage » des travailleuses et travailleurs du sexe¹², entraînent souvent l'arrestation, la détention, l'expulsion et la confiscation des biens des personnes sans papiers, au lieu de favoriser leur accès à la justice.
 - La législation pénalisant la traite et la participation à la migration irrégulière est souvent invoquée à l'encontre des personnes migrantes elles-mêmes, de leur famille et des personnes qui les logent et qui leur fournissent des services et de l'aide humanitaire. Par exemple, au sujet des individus qui proposent de l'aide humanitaire aux personnes en situation irrégulière, une étude de [ReSOMA](#) a découvert que 171 défenseur·se·s des droits humains¹³ avaient été poursuivis pénalement au cours des cinq dernières années. Ce chiffre comprend des bénévoles, des militant·e·s, des ONG, des membres de l'équipage de navires de sauvetage, les familles des personnes migrantes ainsi que des journalistes, des maires et des prêtres.
- > PICUM s'oppose à toutes les mesures de lutte contre la traite qui sapent ou ont des répercussions négatives sur les droits humains des populations concernées.

Nous plaidons pour :

- > la dépenalisation de l'entrée, du séjour et du travail irréguliers sur le territoire ;
- > la dépenalisation explicite de tous les services et de toutes les aides proposés aux personnes migrantes en situation irrégulière sans contrepartie financière indue ;
- > la fin des interdictions pénales et administratives et des amendes imposées sur le travail du sexe¹⁴, en lien avec les travailleuses et travailleurs du sexe, leurs clients et les parties tierces non exploitantes¹⁵ (y compris de la législation ciblant les propriétaires de maisons closes)¹⁶.

Des voies migratoires légales et des systèmes de permis de travail dignes de ce nom sont indispensables pour lutter contre l'exploitation.

- Les politiques en matière de migrations professionnelles ne sont pas adaptées aux besoins actuels et futurs du marché du travail. L'existence de travailleurs migrants prouve qu'il existe une demande du marché du travail dans des secteurs peu rémunérés, notamment la restauration, l'hôtellerie, l'agriculture, la construction, la vente et le travail domestique¹⁷.
- Lorsque les voies officielles de migration professionnelles sont insuffisantes pour répondre à la demande structurelle de main-d'œuvre, les travailleur·euse·s sont poussé·e·s vers l'économie informelle et l'irrégularité.
- Malgré cela, les politiques migratoires nationales et européennes continuent de n'offrir que très peu de possibilités aux travailleurs migrants originaires de pays tiers pour obtenir des permis de travail et de séjour afin de travailler légalement dans des secteurs de premier plan¹⁸.
- Les quelques politiques d'entrée qui existent pour ces domaines de travail enchaînent la personne migrante à un travail particulier avec un certain employeur, pendant une période donnée. Si le travailleur souhaite ou doit changer d'employeur, il lui faudrait déposer une nouvelle demande de permis depuis son pays d'origine, ce qui est une procédure longue et complexe au résultat très incertain. Si le travailleur perd son emploi, ses titres de séjour et de travail deviennent invalides et tout séjour sur le territoire au-delà de cette date le place en situation irrégulière. Cela crée une situation de dépendance excessive et permet à des cas d'exploitation de continuer et de s'empirer, car les travailleurs migrants ne sont pas prêts à risquer de perdre leur titre de séjour s'ils déposaient un recours contre leur employeur.
- Les programmes de migration temporaire augmentent également les risques d'exploitation. Par exemple, ils génèrent souvent des formes de dépendance multiples dans lesquelles les travailleurs doivent recourir à leur employeur pour se loger et se nourrir. Des pratiques de recrutement trompeuses et injustes peuvent entraîner des situations d'endettement et d'extrême pauvreté¹⁹.
- La situation plus spécifique des travailleuses et travailleurs domestiques employé·e·s par des foyers diplomatiques est également très préoccupante, car l'immunité diplomatique de leur employeur les rend extrêmement vulnérables aux abus de pouvoir.
- Cela entraîne un grand vide en termes de travail décent et de forts taux d'exploitation au travail, de traite à des fins de travail forcé et d'accidents sur le lieu de travail, ainsi qu'une dégradation généralisée des conditions de travail²⁰.

- > Les personnes dont le visa dépend de leur conjoint·e risquent également d'être confrontées à de la violence domestique et à la traite des êtres humains, en raison de leur dépendance excessive à une seule relation personnelle pour obtenir ou conserver leur statut migratoire régulier.

Nous plaidons pour :

- > l'augmentation des possibilités d'entrée, de séjour et de travail sur le territoire pour les travailleurs et travailleuses migrant·e·s de tous revenus financiers, de toutes compétences et de tous les secteurs de travail, et en particulier pour les secteurs à bas salaires aux taux de travail non déclaré et d'exploitation élevés ;
- > la stabilisation et la consolidation du statut de séjour des personnes migrantes en leur permettant de changer d'employeur (ainsi que de type de travail et de secteur), de changer leur catégorie de permis de séjour et de travail de manière plus générale et de se voir accorder une période de recherche d'emploi ;
- > l'octroi de permis de séjour et de travail aux personnes dont la relation personnelle s'est achevée, notamment en raison de violences (sans conditions).

L'accès efficace à la protection et à la justice devrait être garanti, indépendamment du statut migratoire.

- > Bien que toutes les victimes de la traite ne soient pas des personnes migrantes sans papiers, ces dernières sont particulièrement vulnérables aux conditions de travail dangereuses et assimilables à de l'exploitation, qui peuvent entraîner ou être considérées comme de la traite des êtres humains ou du travail forcé.
- > Les obstacles auxquels les travailleurs sans papiers sont confrontés lorsqu'ils souhaitent exercer leurs droits relatifs au travail, que ce soit au pénal ou au civil, sont un facteur important qui participe à ce risque d'exploitation.
- > Au pénal, les travailleurs sans papiers rencontrent plusieurs difficultés²¹, y compris le risque de devoir quitter le pays s'ils s'adressent aux forces de l'ordre. Les personnes sans papiers peuvent se voir intimer l'ordre de quitter le territoire ou être déportées :
 - avant d'être identifiées comme victimes potentielles de la traite des êtres humains ou d'une autre forme d'exploitation ;

- si elles ne sont pas considérées comme victimes (ce qui peut aussi être le cas pour les victimes de la traite, entre autres à cause des difficultés à prouver l'existence d'un emploi et la gravité de la situation d'exploitation) ; et
 - même si elles sont reconnues comme victimes de la traite, de nombreux pays n'accordent de titres de séjour que pour la durée de la procédure judiciaire.
- Ce système ne prend pas en compte les projets migratoires (et l'investissement dans ces projets) de la majorité des personnes victimes de la traite et de l'exploitation, il ne répond pas à leurs besoins ni à leur volonté de migrer pour des raisons professionnelles et pour que leur famille ait une vie meilleure.
 - La récente analyse de PICUM des mécanismes de réclamation émanant des travailleurs sans papiers²² a montré que, dans 13 des 15 États membres de l'UE étudiés²³, les tribunaux judiciaires et les tribunaux de prud'hommes traitent ou traiteraient des demandes déposées par des travailleurs sans papiers de la même façon que des demandes d'autres travailleurs. Cependant, il est très difficile pour les travailleurs sans papiers de déposer une requête, de participer aux procédures et de recevoir la rémunération et les réparations qui leur sont dues par la voie judiciaire.
 - Dans l'ensemble des 15 États²⁴ pris en compte par la récente étude de PICUM, il existe une entité d'inspection compétente pour les conditions de travail, la rémunération ou les problèmes financiers, qui est chargée de vérifier le permis de travail des travailleurs et, dans le cas d'un emploi illégal, d'imposer des sanctions à l'employeur.
 - Parfois, ces entités réalisent leur inspection en présence des forces de police chargées de l'application des lois migratoires.
 - Il arrive que les inspections simultanées soient considérées comme de « bonnes pratiques » dans les affaires de traite des êtres humains, mais elles entraînent souvent l'arrestation, la détention et l'expulsion des personnes ne disposant pas d'un permis de travail valide avant d'enquêter sur leurs conditions de travail.
 - Les pratiques de l'inspection du travail concernant la transmission des informations personnelles des travailleurs sans papiers aux services d'immigration varient. Certaines d'entre elles s'appuient sur une loi, sur un accord ou une politique officielle de coopération, ou tout simplement sur une pratique commune ou sur un sentiment d'obligation de signalisation.
 - Bien que dans certains pays²⁵, les inspecteurs du travail respectent la confidentialité professionnelle et ne signalent pas les travailleurs sans papiers aux services de l'immigration, dans la plupart des États européens, les travailleurs sans papiers n'ont aucune réelle garantie que les lois migratoires ne seront pas appliquées s'ils s'adressent à un inspecteur du travail.

- > La priorité accordée à l'application des lois migratoires par rapport à des mécanismes de protection des droits du travail et des droits des victimes reste un obstacle majeur pour l'identification et le soutien des personnes victimes de la traite, pour la lutte contre l'exploitation et pour la poursuite des responsables de ces violations.
- > Un accès restreint à la justice diminue le pouvoir de négociation des travailleurs avec leurs employeurs. Lorsque les travailleurs ne sont pas en mesure de dénoncer une situation d'exploitation par leur employeur ou de toucher leurs arriérés de salaires ou une compensation financière, cela permet à cette situation d'exploitation de perdurer et de s'aggraver, puisque l'employeur sait que son employé a peu ou pas de ressources ni de meilleure solution.
- > Malgré le droit établi des personnes victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation à toucher une compensation et l'existence de divers mécanismes à cette fin, en pratique, il est très rare qu'elles soient dédommagées²⁶.
- > Il est primordial de garantir la protection et l'accès à la justice des personnes qui ont été exploitées, indépendamment de leur statut, afin d'améliorer l'identification des victimes de la traite, et de permettre aux travailleurs de dénoncer et de s'extirper des situations d'exploitation au travail (qui peuvent être assimilable à la traite ou se transformer en traite des êtres humains), puis d'accéder à des réparations.

Nous plaidons pour :

- > la mise en place de mécanismes de réclamations et de réparations efficaces pour tous les travailleurs, sans risque de voir les lois migratoires appliquées à la suite d'une interaction avec l'inspection du travail, d'une demande en justice civile ou pénale ou de la signalisation d'une infraction à la police²⁷ ;
- > l'absence de sanctions pour les victimes de l'exploitation au travail et de la traite pour leur implication dans des activités illégales résultant de leur situation de victime de l'exploitation ou de la traite²⁸, ainsi que pour les infractions liées à leur statut (y compris le travail non déclaré) ;
- > un accès égal aux services tels que la santé, le soutien aux victimes et les refuges, afin d'identifier les personnes victimes de l'exploitation (y compris les victimes de la traite) et de faire respecter leurs droits humains.

Les services et le soutien à destination des personnes victimes de la traite doivent être améliorés.

- > En cas d'indications raisonnables laissant penser qu'une personne est victime de la traite, il reste très difficile d'obtenir une compensation et un statut migratoire stable. Par conséquent, le nombre de résolutions positives de telles affaires reste très limité.

Nous plaidons pour :

- > la mise en place systématique d'une période de rétablissement et de récupération, et un accès inconditionnel à des aides et à un soutien adapté ;
- > l'octroi de permis de séjour et de travail pour ces personnes, a minima pendant la période de rétablissement, pendant l'éventuelle procédure judiciaire et/ou pendant la période nécessaire conformément aux droits humains et aux considérations humanitaires, indépendamment de la coopération de ces personnes avec les forces de l'ordre ; en cas d'octroi d'un permis temporaire, l'assurance qu'il soit renouvelable et qu'il existe des possibilités claires d'obtenir un titre de séjour valable sur le long terme pour des raisons diverses (dont la durée de résidence, l'emploi et la situation de la personne au regard des droits humains)²⁹ ;
- > l'accès aux informations relatives aux droits des victimes et à toutes les procédures qui y sont liées dans une langue que la victime comprenne, le droit à une assistance juridique et l'accès à un soutien et un accompagnement juridiques ;
- > la protection des données et la protection au cours des enquêtes et des procédures judiciaires ;
- > l'évaluation régulière des besoins des personnes victimes de la traite, et l'inclusion de leur opinion dans le développement de services afin de garantir qu'ils soient adaptés à leurs besoins individuels réels ;
- > la formation régulière d'agents et de fournisseurs de services susceptibles d'entrer en contact avec des personnes potentiellement victimes de la traite.

NOTES

- 1 Selon les normes européennes et internationales, forcer une personne victime de la traite à mendier relève de la traite à des fins de travail forcé (voir par exemple la Convention n° 29 de l'OIT de 1930 et la directive 2011/36 de l'UE).
- 2 Pour une analyse plus générale des faiblesses et de l'utilisation politique des données et des faits prouvés en matière de traite des êtres humains, voir le numéro spécial [Special Issue—Where's the Evidence?](#) de l'*Anti-Trafficking Review* n° 8 de 2017, sur www.antitraffickingreview.org.
- 3 Pour plus d'informations, voir par exemple le projet [DATACT](#) de La Strada International et de KOK.
- 4 Les politiques européennes de contrôles migratoires sont principalement axées sur la prévention des migrations irrégulières, la surveillance des frontières, les expulsions, les accords de réadmission et la pénalisation de l'aide aux personnes migrantes. Par exemple, depuis 2004 et la création de Frontex, [quatre](#) règlements ont modifié le mandat de l'agence pour lui donner davantage de pouvoirs et de ressources. Le règlement de 2019 relatif à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) prévoit la mise en place d'un nouveau contingent de 10 000 agents opérationnels d'ici 2027.
- 5 [Communication sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile](#), 23 septembre 2020 ; voir aussi la déclaration de PICUM « [More detention, fewer safeguards: How the new EU Pact on Migration and Asylum creates new loopholes to ignore human rights obligations](#) », 14 octobre 2020.
- 6 Par exemple, la [Communication relative à la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité](#) du 24 juillet 2020 indique : « Les organisations criminelles considèrent les migrants et les personnes ayant besoin d'une protection internationale comme une marchandise. 90 % des migrants en situation irrégulière arrivent dans l'UE par l'intermédiaire d'un réseau criminel. Le trafic de migrants est souvent étroitement lié à d'autres formes de criminalité organisée, en particulier la traite des êtres humains [...]. Les difficultés rencontrées pour identifier, poursuivre et condamner ces criminels montrent qu'il est nécessaire d'adopter une nouvelle approche pour renforcer les mesures. Une nouvelle approche globale de la traite des êtres humains permettra de regrouper les lignes d'action. La Commission présentera également un nouveau plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants pour la période 2021-2025. **Ces deux volets seront axés sur la lutte contre les réseaux criminels, le renforcement de la coopération et le soutien à l'action des services répressifs.** » (phrase mise en gras par nos soins). Malgré les références à une « approche globale », les domaines d'actions principaux sont jusqu'à présent (et semblent rester) ancrés dans l'approche répressive ; ils sont axés sur la prévention de la traite, de la contrebande et de la migration irrégulière au moyen d'une augmentation des contrôles aux frontières, de la surveillance et du contrôle des migrations et des populations migrantes.
- 7 Voir par exemple : Alliance mondiale contre la traite des femmes et des filles (Global Alliance Against Traffic in Women and Girls, GAATW), [Collateral Damage: The Impact of Anti-Trafficking Measures on Human Rights around the World](#), 2007, et le Comité international sur les droits des travailleuses et travailleurs sexuels (ICRSE), [A Brief Guide on Collateral Damages of Anti-Trafficking Laws and Measures on Sex Workers](#), 2019.
- 8 Pour lire d'une part une analyse sur la manière dont les mesures de lutte contre la traite et les représentations des personnes qui y sont soumises sont axées sur les femmes en tant que victimes devant être sauvées par des systèmes de justice pénale patriarcale aux dépens de leur indépendance et de leur liberté de se déplacer, et d'autre part une analyse des discriminations structurelles fondées sur l'origine ethnique, la classe sociale et le genre, voir par exemple la série de publications de l'Alliance mondiale contre la traite des femmes et des filles (Global Alliance Against Traffic in Women and Girls, GAATW) [Beyond Borders: Exploring Links between Trafficking and Gender](#), 2010, ainsi que le numéro spécial [Special Issue—Trafficking Representations](#) de l'*Anti-Trafficking Review* n° 7 de 2016.
- 9 Pour plus de données sur les personnes migrantes portées disparues ou décédées depuis 2014, voir le projet des migrants disparus de l'OIM : <https://missingmigrants.iom.int/>.
- 10 Par exemple, le Bangladesh et l'Inde ont mis en place des restrictions pour les femmes de moins de 25 ans et de moins de 30 ans respectivement qui émigrent pour travailler dans le secteur domestique au Moyen-Orient. Le Pakistan a établi un âge minimal de 35 ans pour les femmes « peu qualifiées » qui veulent émigrer. OIT, [Gender equality in labour migration law, policy and management \(GEM Toolkit\)](#), 2016, Bangkok : OIT.
- 11 Voir par exemple *The Scottish Sun*, « 100 sex slaves at airport: Around 100 sex slaves nabbed by border cops at Glasgow Airport in just nine months », 24 août 2017. N. Vuolajärvi, *Governing in the Name of Caring—the Nordic Model of Prostitution and its Punitive Consequences for Migrants Who Sell Sex*, 2018 c.f. PICUM, [Safeguarding the human rights and dignity of undocumented migrant sex workers](#), 2019.
- 12 ICRSE, Intersection Briefing Paper, [Surveilled. Exploited. Deported. Rights Violations against Migrant Sex Workers in Europe and Central Asia](#), novembre 2016.
- 13 Données en date de mai 2020, mises à jour à partir de données figurant dans un rapport de juin 2019 ([Webinaire CEPS](#), 14 mai 2020).

14 Échange de prestations sexuelles (comprenant des actes sexuels) entre adultes consentants contre une forme de rémunération dont les conditions sont acceptées par le vendeur et l'acheteur.

15 Bien que certains systèmes juridiques considèrent le travail du sexe comme de l'exploitation, ce n'est pas en ce sens que nous entendons le terme « exploitation » ici ; nous faisons référence à des situations de gains disproportionnés et d'abus de pouvoir.

16 Pour plus d'informations à ce sujet, voir PICUM, [Safeguarding the human rights and dignity of undocumented migrant sex workers](#), 2019.

17 Cela est également lié à des problèmes relatifs à la reconnaissance de certains types de travail comme du « véritable travail » (par exemple, le travail domestique) et à une dégradation des conditions de travail dans le système capitaliste mondial. Certains secteurs économiques de l'UE sont devenus de plus en plus dépendants des biens et des services produits et livrés en recourant à des salaires bien en deçà du seuil légal et à des conditions de travail relevant de l'exploitation. Des conditions de travail insuffisantes dans le secteur de l'agriculture, un nombre d'heures trop important et un salaire inférieur au seuil légal dans la restauration ainsi que l'isolation et la retenue de salaires dans le secteur du travail domestique sont devenus la norme plutôt que l'exception. Cela concerne chaque travailleur et chaque travailleuse de ces secteurs, qui s'appuient sur l'existence d'une main-d'œuvre migrante qui travaille sans être déclarée et dans des conditions précaires, avec un statut irrégulier, en raison du manque de possibilité d'obtenir un travail et un permis de séjour. Voir par exemple : B. Anderson, *Migration, immigration controls and the fashioning of precarious workers*, « Work, Employment and Society », Volume 24, n° 2, juin 2010, p. 306

18 En raison d'un grand nombre de contrats de travail officieux, d'activités non déclarées et de voies de recrutement informelles dans ces secteurs, il n'existe que très peu de données générales et internationales en matière des besoins de certains secteurs du marché du travail ou des ouvertures du marché à différents profils de personnes migrantes, car ces travailleurs ne sont souvent pas reconnus, pas enregistrés ou pas comptabilisés dans les statistiques nationales (Voir par exemple : G. Lemaître, [Les migrations en Europe : vue d'ensemble des résultats du module 2008 et implications pour les migrations de travail](#), *Gérer les migrations économiques pour mieux répondre aux besoins du marché du travail*, OCDE/ Union européenne, 2014, p. 385 ; Organisation internationale du travail, [Economie informelle et travail décent : Guide de ressources sur les politiques – Soutenir les transitions vers la formalité](#), Bureau international du travail, Département des politiques de l'emploi – Genève, 2013, p. 2.

19 Pour plus d'informations, voir par exemple le Focus on Labour Exploitation (FLEX), [The Risks of Exploitation in Temporary Migration Programmes: A FLEX response to the 2018 Immigration White Paper](#), mai 2019.

20 Conférence internationale du Travail, 104e session, 2015, [Projet de recommandation concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle](#), ILC.104/V/1, p. 21

21 PICUM, [Tous les travailleurs sont égaux : Comment garantir l'accès à la justice des travailleurs migrants sans papiers](#), 2020, PICUM : Bruxelles.

22 Ibid.

23 Les 13 États membres en question sont : l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, et l'Espagne. L'Irlande et le Royaume-Uni sont les deux États pris en compte dans le présent rapport qui ont mis en place une protection limitée et/ou des procédures complémentaires lorsque les tribunaux judiciaires et les tribunaux de prud'hommes traitent une affaire concernant un travailleur sans papiers, qui n'est donc pas considéré de la même façon qu'un travailleur avec un permis de travail.

24 L'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni.

25 Pour plus d'exemples, voir : PICUM, [Tous les travailleurs sont égaux : Comment garantir l'accès à la justice des travailleurs migrants sans papiers](#), 2020, PICUM : Bruxelles.

26 Pour plus d'informations, voir le projet Justice at Last [www.justiceatlast.eu](#) et, par exemple, le rapport [Legal assessment: Compensation practices](#) de Liliana Sorrentino pour Justice at Last (juin 2019) ; et le rapport de la conseillère spéciale J. Milquet au président de la Commission européenne Jean-Claude Juncker, [Renforcement des droits des victimes : de la compensation à la réparation – Pour une nouvelle stratégie de l'UE relative au droit des victimes, 2020-2025](#) (mars 2019).

27 Pour en savoir plus, voir les rapports de PICUM « [Tous les travailleurs sont égaux : Comment garantir l'accès à la justice des travailleurs migrants sans papiers](#) » (2020) et « [Protection des données et "pare-feu" : faire progresser les procédures sûres de signalement pour les personnes en situation irrégulière](#) » (2020), ses recommandations « [Travailleurs sans papiers : Consignes pour l'élaboration d'un mécanisme efficace de traitement des plaintes contre les abus et l'exploitation au travail](#) » (2017) et ses brochures « [Le pare-feu et le travail: Lutter contre l'exploitation, promouvoir le travail décent](#) » (2019) et « [Le pare-feu et la justice : Raffermer la confiance, promouvoir des sociétés sûres](#) » (2019).

28 Pour plus d'informations, voir le rapport du Bureau du/de la Représentant(e) spécial(e) et Coordinateur/

Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE, [Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking](#), établi après consultation de l'équipe de coordination des experts de l'Alliance contre la traite des personnes en 2013 par l'OSCE de Vienne.

29 Pour en savoir plus, voir PICUM, [Une justice incertaine ? Des titres de séjour pour les victimes de la criminalité en Europe](#), 2020.

Traduction : Morgane Delage

Image de couverture : Adobe Stock - natali_mis

Ce rapport a été réalisé avec le soutien de :



SIGRID RAUSING TRUST

Les informations présentes dans ce rapport ne reflète pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.